

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC260613
Code AIOT : 0010000379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SCAEL implanté Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Rte de Billancelles 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Rte de Billancelles 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010000379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Courville-sur-Eure est soumis au régime de l'Autorisation pour deux activités : le stockage de céréales (rubrique 2160) et le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Sol des installations de stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Poste d'ensachage	AP Complémentaire du 10/12/2015, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 10.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4702	Arrêté Préfectoral du 10/10/2015, article 2	Sans objet
4	Connaissance des produits dangereux, étiquetage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3	Sans objet
5	Enregistrement de suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Sans objet
6	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5	Sans objet
8	Matières	Arrêté Ministériel du 13/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interdites et incompatibles	article 10.1	
10	Absence de stockage dans la cellule 21 du silo A	AP Complémentaire du 10/12/2015, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4702

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2015, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'autorisation			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
4702	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4702 susceptibles d'être présents simultanément dans	La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 4 900 tonnes	

	simultanément dans l'établissement.		
	4702-I - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III -2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual	0	NC

	of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).		
	4702-II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III -2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • > 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • > 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • > 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 1 200 tonnes répondant au critère II < 4 900 tonnes répondant au critère III < 4 900 tonnes répondant aux critères II+III	A

	4702-III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		A
	4702-IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 250 tonnes.	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 4 900 tonnes	DC

Constats :

Visite d'inspection du 04 juin 2026

en salle :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le relevé des stocks d'engrais en date du 02 juin 2026.

Les constats sont détaillés dans l'annexe confidentielle.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du responsable
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> en salle : Sur demande de l'inspection, l'exploitant indique que tous les salariés intervenant dans le stockage d'engrais sont formés en interne. Des formations d'une durée de 3 heures sont organisées 1 à 2 fois par an. L'exploitant transmet par courriel ce même jour le programme de cette formation dans lequel les risques induits par le stockage d'engrais sont abordés. L'exploitant présente comme valant attestation de formation du responsable du silo une liste d'émargement pour une session de formation suivie en 2018. L'inspection relève que cette formation aurait dû être renouvelée au moins une fois ; le plan de formation interne prévoyant une réactualisation des formations tous les 5 ans. Conclusion : écart relevé. Le délai de renouvellement de la formation sur les dangers liés au stockage d'engrais ne respecte pas la fréquence prévue par le plan de formation interne mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...]Les consignes de sécurités sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée à l'article 5.5 ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 04 juin 2026

sur site :

L'inspection constate l'absence d'affichage des consignes de sécurité. L'exploitant indique que ces consignes sont disponibles sur l'intranet mis à disposition des salariés et que cette solution permet de faciliter la mise à jour des consignes.

L'inspection rappelle :

- que l'accès aux consignes sur le réseau intranet n'est pas possible en cas de coupure d'électricité consécutif à un accident comme un incendie ;
- que la mauvaise qualité de la connexion internet constatée le jour de l'inspection ne permet pas de garantir un accès fiable à ces documents.

Conclusion : écart relevé. Les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester. [...]

Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> en salle : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente les fiches de données de sécurité des engrais stockés sur le site. Ces fiches sont mises à disposition des salariés sur l'intranet. L'inspection note que la mauvaise qualité de la connexion internet rend cette recherche laborieuse : les fiches consultées mettant plusieurs minutes à s'afficher. Le responsable du site indique qu'il procédera désormais à l'impression et à l'affichage de ces documents dans le bureau afin de faciliter leur mise à disposition aux salariés. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé. Les fiches de données de sécurité sont mises à disposition des employés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en continu des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; - sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ; - sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.[./.]
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> en salle : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le dispositif de suivi en continu des engrais stockés dans l'installation. Ce suivi n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection. <u>Conclusion</u> : pas d'écart relevé. L'exploitant tient à jour un état des stocks et des flux d'entrée et sortie des engrais présents sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> <u>en salle :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente les permis de feu de l'année 2026. Par échantillonnage, l'inspection consulte le permis de feu n°03898 en date du 21 avril 2026 pour des travaux de découpage/soudure. Ce permis n'appelle pas de remarque particulière. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sol des installations de stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sols des installations
Prescription contrôlée : Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> <u>sur site :</u> L'inspection constate que le sol du bâtiment d'engrais est très dégradé. Des zones creuses sont présentes en particulier sur les trajets empruntés par les véhicules de manutention. L'exploitant indique avoir réalisé des travaux de réfection à base de résine mais celle-ci se dégrade très vite et ne permet pas de maintenir l'étanchéité du sol. <u>Conclusion :</u> écart relevé. L'état du sol du bâtiment d'engrais est très dégradé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> sur site : L'inspection constate l'absence de stockages de matières combustibles ou incompatibles à proximité des engrais. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Poste d'ensachage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Le poste d'ensachage ne renferme pas de source d'énergie (carburant). Une paroi béton sépare le poste d'ensachage de la case de stockage d'engrais la plus proche. Lorsque le poste d'ensachage est en fonctionnement, au moins deux salariés, formés aux risques présentés par les engrais, sont présents pour surveiller le bon déroulement des opérations d'ensachage Aucun engrais classé 4702-II ou 4702-III n'est présent dans la case d'engrais la plus proche du poste d'ensachage. Les sacs vides sont stockés sous abri, à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais. Seule la quantité nécessaire lors de l'ensachage est présente près du poste d'ensachage, sans dépasser la quantité nécessaire au fonctionnement journalier de ce poste.
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> sur site : L'inspection constate qu'un stockage d'engrais classé au titre de la rubrique 4702-III est présent dans la case située à proximité immédiate du poste d'ensachage. <u>Conclusion :</u> écart relevé. Des engrais classés 4702-III sont stockés dans la case la plus proche du poste d'ensachage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Absence de stockage dans la cellule 21 du silo A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :
Aucun produit et aucune céréale n'est stocké dans la cellule basse 21 bis du silo A. La cellule 21 bis basse du silo A est vide.
Constats :
<u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> sur site : L'inspection constate à partir du synoptique du silo A que la cellule 21 bis n'est plus raccordée au système de manutention du stockage de céréales. <u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
<u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> en salle : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection : • le rapport DEKRA Industrial référencé n° 035574792601R001 relatif à la vérification réalisée, au titre du code du travail, du 28 avril 2026 au 07 mai 2026. Le rapport liste 13 observations dont 2 sont caractérisées U1. Ces 13 observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. De plus, ce rapport ne concerne pas l'ensemble des installations

électriques ; certains matériels n'ont pu être vérifiés faute de conditions de sécurité suffisante (travail en hauteur notamment). Conclusion : écart relevé. Les observations portées dans le rapport DEKRA Industrial référencé n° 035574792601R001 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives, le champ de la vérification est incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). [...] Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> <u>en salle :</u> L'exploitant indique que le bâtiment de stockage d'engrais est équipé d'un système de caméras thermiques qui permettent de suivre en temps réel les variations de température. Ce système est relié à un système de télésurveillance 7j/7, 24h/24. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de maintenance du système de détection incendie. <u>sur site :</u> L'inspection constate les caméras thermiques sont en fonctionnement et qu'elles couvrent l'ensemble du bâtiment de stockage des engrais. Conclusion : écart relevé. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de maintenance du système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations, sont protégées contre la foudre en application de l' arrêté ministériel du 28 janvier 1993 . Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l' article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de vérifications des dispositifs ainsi que les enregistrements du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels subis. Le fréquence de ces enregistrements est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 04 juin 2026</u> en salle : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre n° 091953972501R001 émis par l'organisme DEKRA et daté du 14/05/2025. Le rapport liste une observation à corriger sur le bâtiment d'engrais. <u>Conclusion :</u> écart relevé. Les installations de protection contre la foudre présentent une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois